



C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

## **Règlement concernant l'usage du domaine public**

## Table des matières

Article 1	Champ d'application .....	3
Article 2	Autorisation municipale.....	3
Article 3	Durée .....	3
Article 4	Etendue et conditions accessoires.....	3
Article 5	Retrait et révocation.....	3
Article 6	Taxe pour usage du domaine public.....	4
Article 7	Emolument administratif.....	4
Article 8	Exonérations .....	4
Article 9	Echéance et intérêt.....	5
Article 10	Tarif des taxes pour usage du domaine public .....	6
Article 11	Voies de droit.....	6
Article 12	Dispositions transitoires .....	7
Article 13	Abrogation .....	7
Article 14	Entrée en vigueur .....	7

## **Article 1 Champ d'application**

Le présent règlement régit l'usage accru et privatif du domaine public en matière de constructions, de travaux de chantiers, de commerces et de manifestations.

## **Article 2 Autorisation municipale**

<sup>1</sup> Tout usage accru ou privatif du domaine public, au sol, en sous-sol et au-dessus du sol nécessite une autorisation préalable ou une concession délivrée par la Municipalité.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation ou de concession doit parvenir à la Municipalité sur le formulaire officiel de la Commune avec l'ensemble des documents requis avant toute occupation du domaine public.

<sup>3</sup> Les autorisations pour usage accru sont personnelles et non transmissibles.

<sup>4</sup> L'autorisation ou la concession pour l'usage accru ou privatif ne dispense pas la personne requérante de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires (LATC : *Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions*, LADB : *Loi sur les auberges et les débits de boissons*, etc.).

<sup>5</sup> L'usage accru du domaine public nécessite l'obtention d'une autorisation préalable (art. 18 du règlement de police). L'usage privatif du domaine public nécessite l'obtention d'une concession (cf. art. 20 du règlement de police).

## **Article 3 Durée**

<sup>1</sup> Les autorisations pour usage accru du domaine public (cf. art. 10 al. 2) sont accordées pour une durée limitée ; elles sont en principe reconductibles. La durée est indiquée dans la décision.

<sup>2</sup> Les concessions pour usage privatif avec emprise sur le domaine public (cf. art. 10 al. 1) sont généralement accordées sans indication de durée.

## **Article 4 Etendue et conditions accessoires**

<sup>1</sup> Les usages accrus en lien avec un commerce ou un établissement public tels que terrasse, étalage, panneau-réclame, présentoir ne doivent pas s'étendre au-delà de la longueur du commerce au droit de la chaussée. Lors de toute demande d'autorisation, un plan figurant l'emprise maximale au sol est fourni.

<sup>2</sup> Des conditions accessoires peuvent être fixées dans l'autorisation, notamment des mesures de sécurité, un type de mobilier obligatoire, l'absence de toute publicité et la remise en état du domaine public après usage.

<sup>3</sup> Lors d'une emprise pour chantiers, un constat avant et après travaux est établi.

## **Article 5 Retrait et révocation**

<sup>1</sup> La Municipalité retire l'autorisation d'usage du domaine public ou la concession en cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation ou la concession ou pour préserver l'intérêt public, notamment pour des motifs de tranquillité, sécurité, salubrité ou ordre publics et en cas de non-paiement des taxes.

<sup>2</sup> En cas de changement notable des circonstances, la Municipalité peut révoquer les autorisations ou concessions pour usage du domaine public.

<sup>3</sup> Les décisions de retrait et de révocation sont motivées et notifiées par écrit avec voie de droit; en cas de nécessité le retrait peut être signifié oralement et exécuté immédiatement, mais doit être confirmé par écrit dans les meilleurs délais.

<sup>4</sup> Aucune indemnité n'est due en cas de retrait ou révocation de l'autorisation ou de la concession.

## **Article 6      Taxe pour usage du domaine public**

<sup>1</sup> Les autorisations et concessions ne sont délivrées que contre paiement d'une taxe au titre d'usage accru ou privatif du domaine public, due par la personne qui requiert l'autorisation ou la concession.

<sup>2</sup> La taxe est calculée par m<sup>2</sup>, mètre linéaire (ml), pièce ou autre unité de mesure et en fonction de sa durée (sauf taxe unique) selon le tarif de l'article 10. Les m<sup>2</sup> sont calculés en plan, sauf indication contraire.

<sup>3</sup> La taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue. La taxe fixée par année est due pour l'année civile complète; pour les nouvelles autorisations, la taxe est calculée au prorata temporis.

<sup>4</sup> En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable ou concession, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs arrondis à la dizaine supérieure.

<sup>5</sup> Les montants des taxes sont exprimés en CHF. Si ces montants sont soumis à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

## **Article 7      Emolument administratif**

<sup>1</sup> Un émolument administratif de CHF 50.- est perçu pour la délivrance de toute autorisation d'usage du domaine public ou concession.

<sup>2</sup> Pour tout surcroît de travail administratif, un émolument supplémentaire est perçu, notamment en cas de :

- a. demande particulière nécessitant un surplus de travail : CHF 100.- ;
- b. formulaire mal rempli nécessitant la recherche d'informations, non-transmission d'un plan de situation ou autre annexe requis, défaut d'annonce d'occupation de stationnement : CHF 100.- ;
- c. demande formulée hors délai ou prolongation non demandée : CHF 150.- ;
- d. occupation du domaine public sans autorisation ou concession préalable : entre CHF 100.- et CHF 500.- en fonction du travail supplémentaire engendré ;
- e. conditions accessoires non respectées : CHF 150.-.

## **Article 8      Exonérations**

<sup>1</sup> La Municipalité peut exonérer du paiement des taxes l'usage accru ou privatif du domaine public dans les hypothèses suivantes :

- a. En lien avec un événement organisé dans l'intérêt public ou dans un but caritatif.

- b. Pour le développement et l'entretien des services essentiels, permettant la distribution d'eau potable, de gaz, des réseaux de télécommunications, d'électricité y.c. l'éclairage public et les réseaux d'assainissements. Peuvent être exonérés uniquement les réseaux principaux de distribution et non les raccordements/branchements privés.
- c. Pour tous travaux destinés commandés par la Commune destinés à l'infrastructure communale ou intercommunale.

## **Article 9      Echéance et intérêt**

Les taxes et émoluments sont exigibles dès la notification de l'autorisation ou de la concession ou de la facture annuelle (taxes périodiques) avec délai de paiement à 30 jours. Dès cette échéance, les taxes et émoluments portent intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

## Article 10 Tarif des taxes pour usage du domaine public

### <sup>1</sup> Usage privatif avec emprise (concession)

Type	Unité de mesure	Montant (CHF) unique
Marquises, auvents, stores-corbeille fixes	m <sup>2</sup>	100.-
Avant-toits	m <sup>2</sup>	100.-
Balcons (stores compris), vérandas, bow-windows	m <sup>2</sup> / étage	100.-
Isolation thermique extérieure	m <sup>2</sup> / étage	100.-
Sauts de loup	m <sup>2</sup>	100.-
Tentes, stores	ml	50.-
Passerelles, tunnels, caves, passages souterrains ou autres objets d'importance	m <sup>2</sup> / étage	de 100.- à 1'000.-
Divers (mur, marche, perron, climatiseur, enseigne, borne de recharge électrique, cabine d'alimentation, etc.)	par objet et selon importance	de 50.- à 100.-
Parois moulée	m <sup>2</sup> (de paroi)	60.-
Clous, ancrages, inclinomètre, piézomètre, etc.	ml / pce	60.-

### <sup>2</sup> Usage accru du domaine public (autorisation préalable)

Type	Unité de mesure	Montant (CHF) unique
Echafaudages	m <sup>2</sup> / jour	1.50 Taxe journalière minimale 15.-
Dépôts, bennes, installations de chantiers	m <sup>2</sup> / jour	1.50 Taxe journalière minimale 15.-
Fouilles, sondages, travaux	Surface du DP occupé < ou = 10 m <sup>2</sup>	150.-
	Surface du DP occupé > 10 m <sup>2</sup>	2.50 Taxe minimale 150.-
Utilisation de places de stationnement lors de chantier (taxe supplémentaire)	jour / place	25.-
Occupation de la chaussée et/ou trottoir	m <sup>2</sup> / jour	1.50 Taxe journalière minimale 25.-
Terrasses	m <sup>2</sup> / saison d'exploitation calculé sur l'emprise maximale	50.-
Containers à usage commerciale ou autres installations temporaires en cas de chantier	m <sup>2</sup> / année	de 150.- à 300.-
Anticipations de marchandises adjacentes à un commerce (habits, légumes, etc.)	m <sup>2</sup> / année calculé sur l'emprise maximale	50.-
Panneaux-réclame, chevalets, présentoirs, porte-cartes, portes-journaux, panneaux de menus... dépassant les 30 cm au sol.	par pièces / année	50.-

## **Article 11 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité en matière d'émolument peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>3</sup> Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable.

## **Article 12 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les usages accrus ou privatifs du domaine public autorisés préalablement sont soumis au nouveau tarif mentionné à l'article 10 au prorata temporis.

<sup>2</sup> La Municipalité se réserve le droit d'exiger la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour tous les usages du domaine public autorisés antérieurement.

## **Article 13 Abrogation**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

## **Article 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département des institutions et du territoire.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 25 octobre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique

Dominique-Ella Christin



La secrétaire

Poona Mahshoor

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 23 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Giovanna Bachmann



La secrétaire

Dominique Rogers

Approuvé par la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le

**6 SEP. 2022**

